

LEGENDE :

AJOUT dans la version de décembre 2021

SUPPRESSION de la version de juillet 2021

FICHE 20 : LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES ET LEURS PERSONNELS DANS L'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ? DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PAGE 91 :

Neutralité des locaux des établissements scolaires privés

. En vertu de l'article L. 442-1 du Code de l'éducation, les établissements scolaires privés sous contrat, soumis au contrôle de l'Etat, doivent enseigner dans le respect total de la liberté de conscience. Ils conservent leur caractère propre et peuvent dès lors apposer des signes religieux dans leurs locaux¹¹. Pour autant, dans les salles où se déroulent les épreuves des examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ils sont soumis au principe de neutralité.

¹¹ Article L.442-1 du Code de l'éducation : « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès ».

Associés par contrat au service public de l'éducation, les établissements d'enseignement privés, lorsqu'ils sont utilisés comme centres d'examen, sont donc conduits à concilier les principes ci-dessus rappelés, sous la responsabilité de leur directeur.

Les établissements d'enseignement privés, lorsqu'ils sont utilisés comme centres d'examen, sont donc conduits à concilier les principes ci-dessus rappelés, sous la responsabilité de leur directeur.

PAGE 92 :

- de ne retenir comme centres d'examen que les seuls établissements ayant accepté ces consignes¹².

¹² Cf. réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 26/04/2012 (p. 1021) : « Ces établissements ont droit au respect de leur caractère propre et sont, à ce titre, libres d'apposer des signes religieux dans leurs locaux. Dans ces conditions, afin d'assurer le respect tant du principe de neutralité que du caractère propre reconnu aux établissements privés, les responsables des services académiques des examens et concours sont amenés à demander à ces établissements d'ôter ou de masquer tout signe religieux ostensible, pendant la durée des épreuves, dans les locaux accueillant les candidats. »

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- **Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de laïcité dans les services publics :**